

Numéro du rôle : 2550
Arrêt n° 32/2004 du 10 mars 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des télégraphes et des téléphones, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 17 octobre 2002 en cause de la commune de Schaerbeek contre l'Etat belge et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 octobre 2002, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 portant création de la Régie des télégraphes et des téléphones, interprété en ce sens qu'il exonère la s.a. de droit public Belgacom, entreprise publique autonome, notamment de tous impôts et taxes au profit des communes, en ce compris pour ses biens non entièrement affectés à ses missions de service public, mais affectés, serait-ce partiellement, à l'accomplissement d'activités dites libres, soit commerciales, ou même laissés à l'abandon, ou encore non totalement improductifs mais loués à des tiers, et ce nonobstant l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, des modifications apportées à cette loi notamment par la loi du 19 décembre 1997 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne, des autres lois ayant modifié le statut, les caractéristiques et les activités de Belgacom, telle la loi du 10 août 2001 relative à Belgacom, et des arrêtés d'exécution de ces lois, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec les articles 86 et 87 du Traité CE, en ce qu'il crée une discrimination entre ladite entreprise publique Belgacom et les autres opérateurs économiques exerçant les mêmes activités, dès lors que la société Belgacom jouit d'un statut fiscal privilégié par rapport auxdits opérateurs, et entre ladite entreprise publique Belgacom et la généralité des redevables des impôts communaux tels que les centimes additionnels au précompte immobilier ? »

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres;
- la commune de Schaerbeek;
- la s.a. Belgacom, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II 27.

A l'audience publique du 22 octobre 2003 :

- ont comparu :
 - . Me J. Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles, pour la commune de Schaerbeek;
 - . Me L. De Broe et Me N. Cahen, avocats au barreau de Bruxelles, pour la s.a. Belgacom;
 - . Me D. Leonard, avocat au barreau de Nivelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le Tribunal de première instance de Bruxelles est saisi d'une demande de la commune de Schaerbeek tendant à titre principal à entendre dire pour droit que la s.a. Belgacom ne peut être exonérée, tant du précompte immobilier que des centimes additionnels communaux, que pour ses propriétés totalement improductives par elles-mêmes qui sont totalement affectées à un service public d'intérêt général, à entendre déclarer fautive l'abstention de l'Etat belge d'enrôler la s.a. Belgacom au précompte immobilier et aux centimes additionnels, pour ses biens immeubles situés sur le territoire de la commune de Schaerbeek, depuis 1992, à entendre condamner l'Etat belge au paiement de dommages et intérêts et à entendre condamner l'Etat belge à enrôler la s.a. Belgacom pour les exercices d'imposition postérieurs à celui au cours duquel a lieu le prononcé du jugement.

Concernant la faute qu'aurait commise l'administration dans l'application et l'interprétation de la loi, le Tribunal relève que l'article 25 de la loi du 19 juillet 1930, qui exempte la s.a. Belgacom de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes, a une portée générale et inconditionnelle et consacre une exonération pure et simple des taxes communales. Il ne peut être reproché à l'administration de s'être conformée au prescrit de ces articles sans avoir écarté l'application de la loi pour contrariété aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Concernant la faute qu'aurait commise l'Etat belge dans l'exercice du pouvoir législatif, et plus particulièrement la demande de voir poser une question préjudicielle au sujet de l'article 25 de la loi du 19 juillet 1930, le Tribunal estime que la réponse est indispensable pour statuer sur la demande et qu'il y a lieu de poser la question, sauf si la loi n'est manifestement pas discriminatoire. Le Tribunal relève à cet égard que dès avant 1998, la s.a. Belgacom a exercé, outre ses missions de service public, des activités purement commerciales dénommées « services non réservés » et qu'il ne lui appartient pas de dire si le critère de différenciation qui, selon la s.a. Belgacom, est basé sur le fait qu'elle est une entreprise publique autonome et non une entreprise privée, est objectif et raisonnable. Le fait que l'exonération prévue constitue une aide existante au sens de l'article 88, paragraphe 1, du Traité C.E., de telle sorte qu'elle n'est pas contraire à l'article 88, paragraphe 3, de ce Traité, n'implique pas non plus que cette exonération ne viole manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec les articles 86 et 87 du Traité C.E. Le Tribunal pose dès lors la question préjudicielle mentionnée ci-dessus mais dit en revanche qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles proposées par la demanderesse parce que, par application des principes résultant du droit européen, il est acquis, sans qu'il soit nécessaire de poser à ce sujet une question préjudicielle, que l'exonération de la s.a. Belgacom de toute taxe communale constitue une aide existante au sens de l'article 88, paragraphe 1, du Traité C.E.

III. *En droit*

- A -

Position de la commune de Schaerbeek

A.1. La commune de Schaerbeek estime que la disposition en cause méconnaît les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination. Il est unanimement considéré, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que le principe est l'assujettissement à l'impôt, en ce compris de tout pouvoir public, Etat, commune, province ou établissement public. La s.a. Belgacom peut donc être comparée aux autres débiteurs généralement quelconques des taxes communales. Depuis sa transformation en entreprise publique autonome, soit le 4 septembre 1992, la société anonyme Belgacom a pu exercer, outre des activités de service public, des activités strictement commerciales en concurrence avec les opérateurs exerçant des activités comparables. Le privilège fiscal dont elle bénéficie n'est donc plus justifié et cette exonération a pour effet de fausser les règles de la concurrence.

Concernant la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 86 et 87 du Traité C.E., la commune de Schaerbeek défend la thèse que l'exonération fiscale constitue une aide contraire aux règles du Traité C.E. depuis le 4 septembre 1992, en raison de l'entrée en vigueur du régime d'entreprise publique autonome. Elle conteste la décision du juge *a quo* à cet égard et demande à titre subsidiaire, si un doute devait surgir sur la qualification d'aides nouvelles ou d'aides existantes, que la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes.

Positions de la société anonyme de droit public Belgacom et du Conseil des ministres

A.2.1. La société anonyme de droit public Belgacom conteste la recevabilité de la question préjudicielle parce que cette question demande en réalité à la Cour d'apprécier la validité d'un régime d'aides fiscales au regard des règles communautaires. Or, le jugement *a quo* a tranché cette question et refusé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes. La question posée à la Cour n'est donc ni utile ni pertinente et la réponse que la Cour apporterait pourrait entrer en conflit avec la décision du juge *a quo*. Par ailleurs, la Commission européenne a déjà statué en la matière et la Cour ne saurait prendre une décision qui, par son contenu, invaliderait cette décision. La question n'est donc pas pertinente.

A.2.2. Le Conseil des ministres conteste l'utilité de la question préjudicielle posée pour la résolution du litige devant le juge du fond étant donné que la commune de Schaerbeek n'est ni un opérateur téléphonique, ni un redevable des impôts communaux et que l'on comprend dès lors difficilement la portée dans son chef de la discrimination invoquée.

A.2.3. Concernant la portée de la question préjudicielle, la s.a. Belgacom estime que ce n'est que pour la période postérieure au 1er janvier 1998 et échéant le 1er janvier 2002 que la question préjudicielle revêt un intérêt et un objet puisque ce n'est qu'au 1er janvier 1998 que le marché belge des télécommunications a été totalement libéralisé.

A.3.1. Concernant la question préjudicielle, le Conseil des ministres et la s.a. Belgacom exposent que pour les années 1992 à 1997, la s.a. Belgacom était le seul distributeur de télécommunications sur le marché belge, le marché n'ayant été effectivement libéralisé qu'au 1er janvier 1998. Pour les années 1998 à 2002, la s.a. Belgacom ne peut pas non plus être considérée comme suffisamment comparable à d'autres opérateurs, car, à la différence de ceux-ci, elle est tenue d'accomplir les missions de service public définies par l'article 86^{ter} de la loi du 21 mars 1991, elle demeure soumise au contrôle de l'Etat, elle subit certaines contraintes de droit public, et elle dispose de certaines prérogatives propres aux personnes de droit public. L'exonération fiscale participe, dans cette optique, du financement des missions de service public.

Il est d'ailleurs inexact de soutenir que les redevables dans leur ensemble, en ce compris les personnes morales de droit public et les collectivités politiques, sont assujettis au même régime fiscal, qu'ils assument ou non des missions de service public et des contraintes de droit public.

A.3.2. Concernant les aides d'Etat prohibées, la s.a. Belgacom relève que l'article 87 du Traité C.E. organise un encadrement de ces aides d'Etat sous l'égide de la seule Commission qui ne peut interdire que les aides incompatibles avec le marché commun. Elle ajoute que l'exonération en cause entre dans la catégorie des aides d'Etat existantes *a priori* autorisées par le droit européen. Dès lors, seule la Commission est compétente pour connaître de la compatibilité de cette aide avec le Traité C.E., et en tout état de cause, sa décision ne pourrait prendre effet qu'*ex nunc*. En outre, elle ajoute qu'une décision *ex tunc* aurait créé une grave insécurité juridique et que l'absence d'une mesure de temporisation lui aurait été excessivement préjudiciable. Le Conseil des ministres confirme cette analyse et ajoute que la Commission européenne a informé le 18 juin 2002 la commune de Schaerbeek de ce que sa plainte était classée compte tenu de ce que les autorités belges lui avaient transmis officiellement une proposition de procéder à l'abrogation de l'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 en date du 1er janvier 2002.

Réponse de la commune de Schaerbeek

A.4.1. Concernant la recevabilité de la question préjudicielle, la commune de Schaerbeek répond que seul le juge *a quo* est compétent pour déterminer si une question préjudicielle est pertinente, véritable ou utile. La saisine de la Cour d'arbitrage est arrêtée par le juge *a quo* et il n'appartient pas aux parties de faire renaître un débat qui s'est clôturé devant ce juge. La commune de Schaerbeek précise par ailleurs que la question préjudicielle interroge la Cour sur la compatibilité de la loi avec les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec les articles 86 et 87 du Traité C.E. La Cour est compétente pour se prononcer sur cette question, même si le jugement *a quo* se prononce sur la conformité de la loi au Traité C.E.

A.4.2. Concernant le fond du litige, la commune de Schaerbeek répond que la s.a. Belgacom peut être comparée aux autres débiteurs généralement quelconques des taxes communales et qu'il est inexact de considérer que ce n'est qu'à partir de 1998 qu'elle a exercé certaines activités en concurrence. Elle se base sur l'arrêt n° 37/95 du 25 avril 1995 pour conclure que la situation de la s.a. Belgacom peut être comparée à celle des autres opérateurs privés de télécommunications dans le cadre de l'exploitation de services libres au sens de la loi de 1991 et ce dès son classement en 1992 parmi les entreprises publiques autonomes. Elle fait par ailleurs valoir que l'exemption fiscale n'était en rien conçue comme une subvention de financement des missions de service public de la s.a. Belgacom et que c'est pourtant l'effet d'une exonération fiscale, ce qui ne peut pas se justifier. La justification que tente d'apporter la s.a. Belgacom en ce qu'elle participerait, à partir de 1998, au financement du service universel, n'est point crédible. L'exonération n'est donc ni justifiée ni proportionnée au regard de cet objectif. De manière générale, les motifs invoqués pour justifier le maintien du privilège fiscal sont sans aucun lien avec le but qui serait poursuivi.

Concernant la combinaison des articles 10 et 11 de la Constitution avec les dispositions du Traité C.E., la commune de Schaerbeek fait valoir que les articles 10 et 11 de la Constitution imposent à l'Etat des obligations distinctes de celles que comporte le Traité C.E. et qu'il y a un cumul d'obligations et d'interdictions aux effets différents. Le fait que l'exemption serait selon la Commission une aide d'Etat existante, ne saurait en toute hypothèse justifier la proportionnalité de la discrimination créée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

Concernant les procédures menées devant la Commission européenne, la commune de Schaerbeek estime que le Conseil des ministres devrait s'expliquer puisqu'il est le seul à connaître exactement les échanges menés avec la Commission et que la Cour d'arbitrage pourrait si elle l'estime nécessaire consulter la Commission, laquelle est tenue de coopérer avec le juge national.

- B -

B.1. L'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des télégraphes et des téléphones disposait, avant son abrogation par l'article 79 de la loi-programme du 30 décembre 2001 :

« Belgacom est assimilée à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession. Elle est exempte de tous impôts ou taxes au profit des provinces et des communes. »

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de cet article, interprété en ce sens qu'il exonère la société anonyme de droit public Belgacom, entreprise publique autonome, notamment de tous impôts et taxes au profit des communes, avec les articles 10 et 11 de la Constitution éventuellement combinés avec les articles 86 et 87 du Traité C.E.

Dans cette interprétation, cet article créerait une discrimination entre Belgacom et les autres opérateurs économiques exerçant les mêmes activités et une discrimination entre Belgacom et la généralité des redevables des impôts communaux tels que les centimes additionnels au précompte immobilier.

Quant à la recevabilité de la question préjudicielle

B.3.1. La société anonyme de droit public Belgacom conteste la recevabilité de la question préjudicielle parce que cette question demande en réalité à la Cour d'apprécier la validité d'un régime d'aide fiscale au regard des règles communautaires.

B.3.2. La Cour est compétente pour examiner si une loi est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution lorsqu'est invoquée une violation de ces dispositions constitutionnelles en combinaison avec d'autres dispositions constitutionnelles ou internationales, par exemple les articles 86 et 87 du Traité C.E. Il importe peu à cet égard que le juge qui lui pose la question préjudicielle ait déjà lui-même examiné si la loi est compatible

avec les dispositions internationales puisque l'objet du contrôle exercé par ce juge et par la Cour est différent.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

B.4.1. Le Conseil des ministres conteste l'utilité de la question préjudicielle posée pour la solution du litige devant le juge du fond.

B.4.2. C'est au juge qui pose une question préjudicielle qu'il appartient d'apprécier si la réponse à cette question est utile à la solution du litige qu'il doit trancher.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

Quant à la question préjudicielle

B.5.1. La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques abroge plusieurs dispositions de la loi du 19 juillet 1930, parmi lesquelles ne se trouve pas l'article 25 précité. Un amendement tendant à l'abrogation de cette disposition a été rejeté au cours des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 1287/10, pp. 103-104). L'arrêté royal du 19 août 1992 « portant approbation du premier contrat de gestion de la Régie des télégraphes et des téléphones et fixant des mesures en vue du classement de cette Régie parmi les entreprises publiques autonomes » abroge l'alinéa 2 de cette disposition, tout en laissant inchangé son alinéa 1er. Il apparaît dès lors que c'est volontairement que le législateur a laissé subsister dans l'ordre juridique belge la disposition de l'article 25, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1930.

B.5.2. Par ailleurs, on ne peut considérer que la disposition de l'article 25 soit à ce point incompatible avec les dispositions de la loi du 21 mars 1991 qui ont opéré la transformation de la Régie des télégraphes et des téléphones en l'entreprise publique autonome Belgacom, qu'il aurait été impossible d'appliquer les deux lois simultanément.

B.6.1. Les articles 87 et 88 (anciens articles 92 et 93) du Traité instituant la Communauté européenne disposent que les aides accordées par les Etats sont incompatibles avec le marché

commun. Ces dispositions prévoient une procédure suivant laquelle la Commission européenne est chargée de l'examen permanent des régimes d'aide existants dans les Etats. Si elle constate qu'une aide n'est pas compatible avec le marché commun, elle « décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine ». Cette décision n'a pas d'effet rétroactif.

En vertu des mêmes dispositions, les aides nouvelles doivent être notifiées à la Commission avant leur exécution, et la Commission juge de leur compatibilité avec les dispositions de droit européen. En cas de défaut de notification par l'Etat concerné, il appartient aussi, en dernière instance, à la Commission, sous le contrôle des juridictions européennes, de décider de la compatibilité de cette aide avec le marché commun.

B.6.2. Il résulte de cette procédure qu'une mesure qualifiée d'aide d'Etat au sens des articles 87 et 88 du Traité précité ne saurait être considérée *a priori*, sans décision de la Commission européenne, comme contraire au marché commun. Lorsque la Commission décide que tel est le cas concernant une aide existante, l'aide est supprimée ou modifiée dans un délai déterminé par elle. S'agissant d'une aide nouvelle, le seul défaut de notification préalable à la Commission ne la rend pas incompatible avec le marché commun. Lorsqu'une aide nouvelle mise à exécution sans notification est jugée contraire au marché commun par la Commission, celle-ci en exige en principe la récupération.

En ce qui concerne la différence de traitement entre la s.a. Belgacom et les autres opérateurs économiques

B.7. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de l'article 25 litigieux avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne en ce qu'il établirait une discrimination au détriment des autres entreprises opérant dans le même secteur, depuis que le marché des télécommunications a fait

l'objet d'une libéralisation permettant à des opérateurs privés de déployer des activités en ce domaine dans un contexte concurrentiel.

B.8. Il ressort du dossier soumis à la Cour que la Commission européenne, saisie de plaintes relatives à l'article 25 de la loi du 19 juillet 1930, a classé celles-ci après avoir reçu des autorités belges l'assurance que cet article serait abrogé en date du 1er janvier 2002 et, pour les impôts et taxes au profit des provinces et des communes, à partir de l'exercice d'imposition 2002.

B.9.1. L'exemption en cause peut être considérée comme une aide existante même si cette qualification ne lui a pas été donnée formellement par la Commission, aide dont l'abrogation, par l'entrée en vigueur de l'article 79 de la loi-programme du 30 décembre 2001 à la date fixée par l'article 134 de la loi-programme du 2 août 2002, satisfaisait aux exigences du Traité.

B.9.2. Etant donné qu'il s'agit d'une aide existante, qui ne pourrait, le cas échéant, être considérée comme non conforme au marché commun qu'à partir de l'adoption d'une décision en ce sens par la Commission européenne, il se déduit de ce qui précède que les articles 87 et 88 du Traité n'ont pas été violés durant la période litigieuse.

B.10. La Cour doit encore examiner si le maintien de l'exemption fiscale critiquée entre le moment où la Régie des télégraphes et des téléphones a été transformée en entreprise publique autonome dénommée « Belgacom » et les dates respectives auxquelles l'article 79 de la loi-programme du 30 décembre 2001 produit ses effets, n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.11.1. L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des télégraphes et des téléphones précisait que celle-ci exploitait la télégraphie et la téléphonie « dans l'intérêt général ». Lors des travaux parlementaires précédant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, le ministre a justifié le maintien de

l'exemption fiscale en cause par « les missions de service public imposées à la future entreprise publique autonome » (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 1287/10, p. 104).

B.11.2. L'abrogation de l'exemption fiscale litigieuse par l'article 79 de la loi-programme du 30 décembre 2001 s'inscrit dans le contexte de « l'ouverture récente du marché des télécommunications [qui] place désormais la société anonyme de droit public Belgacom en concurrence directe avec d'autres acteurs économiques, issus notamment du secteur privé » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1503/005, p. 11). Le délai d'un an pour l'entrée en vigueur de l'article 79, fixé par l'article 168, 10ème tiret, de cette loi, était « prévu afin de permettre à Belgacom d'assurer sa consolidation stratégique dans des conditions optimales au vu des évolutions du marché » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1503/011, p. 6).

B.11.3. Lors des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi-programme du 2 août 2002, il fut précisé, au sujet de l'article 134 :

« La Commission européenne (DG Concurrence) a fait savoir qu'elle est d'avis que cette exonération, parce qu'elle est en contradiction avec les règles du traité CE, fausse les règles de concurrence en matière d'aides d'Etat et, qu'elle juge pour cette raison que son abrogation doit intervenir immédiatement. Pour conserver un même cadre légal au sein du même exercice d'imposition et, pour des raisons fiscales et techniques, il est opportun de faire entrer en vigueur cette abrogation au début d'une période imposable. De cette manière, il ne naît aucune discrimination entre les bénéficiaires de l'abrogation de l'exemption (*in casu* les communes et les provinces). » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1823/001, p. 64)

B.12. Le respect des articles 10 et 11 de la Constitution n'impose pas que le législateur, lorsqu'il entend mettre fin à une situation jugée inéquitable par l'entrée en vigueur immédiate de l'abrogation de l'exemption critiquée, doive nécessairement donner à cette abrogation un effet rétroactif. Il en est d'autant plus ainsi que la non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique.

B.13. En maintenant, pour une durée limitée, une différence de traitement en matière d'exemption fiscale entre la s.a. Belgacom et les autres opérateurs économiques déployant des activités dans le même secteur dans un contexte concurrentiel, le législateur a pu

raisonnablement tenir compte du fait que la s.a. Belgacom étant l'héritière de la Régie des télégraphes et des téléphones, devait d'une part assumer des obligations de service public, et d'autre part, ne jouissait pas d'une souplesse, en termes de gestion de son personnel ainsi que de son parc immobilier, comparable à celle des sociétés nouvellement établies en Belgique qui peuvent adapter plus facilement leurs structures aux nécessités du marché concurrentiel. La s.a. Belgacom devait avoir la possibilité de disposer du temps nécessaire à son adaptation aux exigences d'un marché des télécommunications libéralisé et concurrentiel.

B.14. En ce qui concerne la différence de traitement entre la s.a. Belgacom et les autres opérateurs économiques, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

En ce qui concerne la différence de traitement entre la s.a. Belgacom et la généralité des redevables des impôts communaux

B.15. En exonérant la s.a. Belgacom des impôts et taxes au profit des communes, la disposition litigieuse crée une différence de traitement entre la s.a. Belgacom et la généralité des redevables des impôts communaux. Cette différence de traitement est fondée sur un critère objectif et pertinent compte tenu des raisons qui ont été énoncées au B.11.

B.16. La question préjudicielle appelle également une réponse négative à cet égard.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 25 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des télégraphes et des téléphones ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 86 et 87 du Traité C.E.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 mars 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior